



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carburants et fioul domestique

Question écrite n° 29752

Texte de la question

M Jean-Louis Debré demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il ne serait pas judicieux de diminuer les taxes pesant sur l'essence sans plomb. Cette mesure aurait pour conséquence de favoriser l'utilisation d'un combustible qui porterait moins atteinte à l'environnement.

Texte de la réponse

Reponse. - La mesure préconisée par l'honorable parlementaire en faveur du supercarburant sans plomb a fait l'objet de l'article 27 de la loi de finances pour 1989 qui a institué à compter du 1er juillet 1989 un taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur ce produit. À l'heure actuelle la fiscalité applicable au supercarburant sans plomb est inférieure de 42,20 F/hectolitre à celle qui est supportée par le supercarburant plombé. L'avantage fiscal consenti par la France en faveur du supercarburant sans plomb est conforme aux propositions émises par la commission dans le cadre de l'harmonisation européenne des taux d'accises ; il est par ailleurs l'un des plus élevés de la communauté. Il est rappelé que pour 1990, le coût budgétaire résultant de la mise en œuvre du taux privilégié de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) sur le supercarburant sans plomb devrait être supérieur au milliard de francs.

Données clés

Auteur : [M. Debré Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29752

Rubrique : Pétrole et dérivés

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2698